



ENQUÊTE PUBLIQUE
DU LUNDI 3 FÉVRIER AU VENDREDI 6 MARS 2020
PRÉALABLE À L'APPROBATION DU

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
DE LA COMMUNE DE DONZENAC (19270)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



RENÉ BAUDOUX, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS

I- LE CADRE JURIDIQUE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-19 et R 153-8 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants, et L 123-4 et R 123-13 à R 123-16 ;
- la délibération du Conseil Municipal n°0016-06/2016 du 03 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 janvier 2019 portant débat sur les objectifs et les orientations du règlement local de publicité ;
- la délibération du Conseil Municipal n° 0002-10/2019 du 04 octobre 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité en vue de sa soumission pour avis aux personnes publiques associées et notamment à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- les différents avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité ;
- la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 04 novembre 2019 désignant M. René Baudoux, retraité de la fonction publique d'État, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- l'arrêté de monsieur le Maire de Donzenac n° 0001-01/2020 du 8 janvier 2020 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2019.

Considérant que le projet de règlement local de publicité a été présenté lors d'une réunion publique le 24 septembre 2019.

II- RAPPEL DU PROJET-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique relative au Règlement Local de Publicité de la commune de DONZENAC est réalisée à la demande de monsieur le Maire de Donzenac en réponse à la sollicitation du préfet de la Corrèze qui dans un courrier du 3 juin 2015 a demandé que dans le cadre du renouvellement du label « village-étape » la commune investisse dans une démarche de réglementation locale de la publicité.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui régit la **publicité, les enseignes et les pré-enseignes** sur un territoire donné. Il permet de lutter contre les nuisances visuelles, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et urbain, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Le R.L.P. est un véritable outil opérationnel pour les professionnels de l'affichage, les collectivités et les particuliers. Il sert à planifier l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune. Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal de Donzenac, dans sa séance du 3 juin 2016 a décidé de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité pour les motifs suivants :

- assurer une meilleure protection du cadre de vie de la commune en lien avec la labellisation « village-étape » par la réduction de la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage ;
- transférer au maire les pouvoirs de police et d'instruction des demandes d'autorisation permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
- procéder à un recensement global des dispositifs existants ;
- maîtriser les installations des enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux.

Les **cinq orientations** définies dans le RLP sont les suivantes :

- **Limiter la publicité dans les espaces agricoles et naturels ;**
- **Protéger le bâti ancien par l'encadrement des enseignes dans le centre-bourg ;**
- **Réglementer la publicité sur le mobilier urbain ;**
- **Définir des zones d'implantation de publicité dans les secteurs d'activités économiques ;**
- **Déterminer le nombre et la durée d'installation des enseignes et pré-enseignes temporaires.**

Le projet de RLP présente des règles plus restrictives que les règles nationales.

En conséquence, lorsqu'il sera applicable, divers systèmes publicitaires actuellement installés sur la commune devront disparaître ou être modifiés.

III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1- Les conditions matérielles

L'arrêté de monsieur le Maire de Donzenac du 6 janvier 2020 a organisé l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours du 3 février au 6 mars 2020.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Donzenac et largement diffusées sur les différents points d'affichage de la commune 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée sur le site internet de la commune et dans deux journaux du département de la Corrèze, «La Montagne» et «La Vie corrézienne», 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les huit jours après l'ouverture de celle-ci.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pour consultation tout au long de l'enquête. Le dossier d'enquête était également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : <http://www.donzenac.correze.net> ainsi que, à partir d'un poste informatique dédié en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le public a eu la possibilité de formuler ses observations en les consignant sur le registre d'enquête, ou en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Donzenac ou par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante : mairie@donzenac19.fr.

Trois permanences ont été tenues, les 3 février, 29 février et 6 mars 2020 dans la salle du Conseil municipal, le local mis à disposition permettant de recevoir le public avec toute la discrétion nécessaire.

III.2- Le dossier d'enquête

Le dossier présenté m'a paru complet et conforme aux exigences de la réglementation (article R581-72 du code de l'environnement).

Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Il comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité y sont clairement expliqués et justifiés.

Eu égard à la relative technicité du sujet, domaine surtout connu en général des professionnels, le dossier m'est apparu somme toute suffisamment clair pour que chacun puisse se faire une idée du projet présenté, les explications fournies étant relativement détaillées et compréhensibles.

Le dossier de présentation précise le droit applicable sur le territoire en matière de publicité et présente le diagnostic actuel du parc d'affichage.

Il est correctement documenté et agrémenté de nombreuses photographies. Les documents graphiques sont bien légendés. On peut seulement regretter l'échelle au 1/7500ème retenue qui ne donne qu'une vue d'ensemble du zonage et une vue imprécise des limites des agglomérations.

Une erreur à la page 38 du rapport de présentation sur les catégories de mobiliers urbains sera à corriger dans le document final.

III.3- La concertation, l'information et la participation du public

La concertation sur le projet de RLP a pris plusieurs formes :

- information régulière par voie d'affiche à la mairie et sur les panneaux d'information dans les villages, sur le site internet de la ville, sur la borne interactive de la mairie et le panneau lumineux situé place de la mairie et dans les bulletins municipaux ;
- mise à disposition des documents d'études du projet ;
- mise à disposition d'un registre permettant de formuler des observations et des propositions ;
- publication d'un article dans « La Montagne » ;
- annonce et tenue d'une réunion publique.

Cette réunion publique à laquelle ont participé un nombre très limité de personnes n'a permis de faire remonter qu'assez peu de remarques dont celle de la hauteur des porte-menus.

Malgré une campagne d'**information** assez conséquente et destinée à toucher le maximum de personnes (13 affichages fixes et 2 affichages lumineux) et les permanences du commissaire enquêteur à différents jours de la semaine, y compris un samedi, la participation du public à l'enquête publique a été inexistante.

Celle-ci n'a suscité aucune mobilisation de la part du public. La population ne s'est pas mobilisée pour cette enquête en dépit de l'information et de la concertation préalables organisées par la commune.

La population ne semble pas concernée par ce projet qui s'adresse plus aux annonceurs publicitaires et aux commerçants.

Les annonceurs publicitaires ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ayant été régulièrement tenue informée de l'avancement du dossier pendant son élaboration.

III.4- L'avis des PPA, de l'État et de la Commission des Sites

Le projet de RLP de la Commune de Donzenac a reçu l'avis de 10 PPA/PPC et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée de la publicité. Cinq services ont donné un avis favorable, trois n'ont pas d'observation particulière, sauf la CCI qui émet un souhait particulier et deux, l'État et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive qui donnent un avis favorable au projet avec des remarques.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a donné un avis favorable à l'unanimité.

La plus grande partie des remarques faites par l'État et la Communauté d'Agglo ont reçu une réponse favorable de la Commune dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse.

IV- APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour une agglomération comme Donzenac, l'affichage publicitaire non maîtrisé peut être un réel problème et constituer un enjeu majeur en terme d'aménagement paysager et de protection du patrimoine historique et architectural.

L'instauration d'un règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale au contexte local et aux caractéristiques du territoire.

Si l'objectif du règlement local de publicité est de protéger l'environnement, il ne peut, toutefois pas conduire à une interdiction absolue de la publicité, ce que précise explicitement le projet de RLP de Donzenac.

Il permet aussi au maire de prendre les compétences de police de la publicité et de s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet sur le territoire.

S'agissant de la commune de Donzenac, l'existence du RLP va, en outre, lui offrir la possibilité de conserver son label « village-étape ».

Le projet de règlement local de publicité de Donzenac paraît bien correspondre aux objectifs et orientations qui ont été arrêtés par le conseil municipal en 2016 et 2019.

Il définit trois zones de publicité réglementée en agglomération, les dispositions du règlement national continuant à s'appliquer sur la partie du territoire non couverte par le RLP.

Le RLP se base sur un diagnostic de la publicité qui a été réalisé en 2019 par le Bureau d'études DEJANTE qui a mis en évidence différentes infractions en matière de publicité, de pré enseignes et d'enseignes.

Le projet présenté parait de nature à améliorer et protéger l'image de la ville et le cadre de vie de ses habitants.

La CDNPS a donné un avis favorable au projet sans observation.

Aucune observation du public n'a été exprimée lors de l'enquête publique, par contre les personnes publiques consultées en amont de l'enquête ont déposé des contributions et demandé des modifications du RLP.

Ces demandes ont été soumises à la commune dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations, complétées par quelques demandes de précisions de la part du Commissaire Enquêteur.

Quasiment toutes ces observations ont reçu une réponse de la part de la commune qui s'est déclarée disposée à reprendre majoritairement celles-ci dans le document final.

La phase de concertation assez peu productive du fait de la participation limitée des différents acteurs privés concernés par le domaine de la publicité et l'enquête publique ont toutefois permis d'établir un projet répondant à l'intérêt général de la commune de Donzenac.

AVIS

Considérant :

- ✓ que les objectifs fixés dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLP sont atteints ;
- ✓ que le règlement et le zonage sont conformes aux orientations définies par le conseil municipal et reprises dans le rapport de présentation ;
- ✓ que la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet a été réalisée conformément à l'arrêté prescrivant l'élaboration du RLP et a été jugée favorable par le conseil municipal ;
- ✓ que l'information du public a été réalisée conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- ✓ le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ que le dossier d'enquête était complet et conforme à la réglementation en vigueur ;
- ✓ la publicité des avis d'enquêtes dans la presse et par affichage dans la commune de Donzenac et sur son site internet ;
- ✓ que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité ;
- ✓ la tenue régulière de trois permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris un samedi matin, pour offrir la possibilité aux personnes désireuses de venir rencontrer le Commissaire Enquêteur et de consulter le dossier ;
- ✓ que la CDNPS a émis un avis favorable sans réserve et que les PPA/PPC ont fait des remarques auxquelles a répondu la commune ;
- ✓ qu'aucune observation venant du public n'a été portée au registre ce qui aurait tendance à montrer que le projet ne soulève pas d'objection ;

- ✓ que la commune de Donzenac a répondu à pratiquement toutes les questions qui ont été posées, par les services consultés et le Commissaire Enquêteur ;

Pour ces différentes raisons et après avoir examiné attentivement les documents présentés, pris en compte les différentes remarques et avis formulés par la CDNPS et les services consultés ainsi que les réponses de la commune,

je donne un **AVIS FAVORABLE**
au projet de Règlement Local de Publicité
présenté par la commune de Donzenac.
assorti des trois recommandations suivantes :

Recommandation° 1

Il serait judicieux que la commune de Donzenac procède à la vérification du périmètre de chaque zone agglomérée afin de tenir compte de la réalité physique de l'urbanisation et procède aux rectifications nécessaires.

Recommandation° 2

Il serait souhaitable que la commune de Donzenac s'engage à intervenir rapidement auprès des publicitaires et des commerçants locaux pour que ceux-ci se mettent au plus tôt en conformité avec la réglementation sans attendre les différentes échéances réglementaires.

Recommandation° 3

La commune est invitée à réexaminer la demande de la Communauté d'Agglo portant sur les règles d'implantation des enseignes scellées au sol par rapport aux limites séparatives, avant l'approbation définitive du RLP.

Fait à Saint Aulaire le 23 mars 2020

Le Commissaire Enquêteur



René Baudoux

